

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

disposition plus complète, il soit pourvu aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans ladite province;

après le 5
avril 1775,
sont abolis
dans la
province

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblées, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés et par leur autorité:—

et remplacés
par d'autres
droits qui
seront payés
à Sa Majesté.

Que depuis et après le cinquième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze, tous les droits qui ont été imposés par autorité de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur les rhums, eaux-de-vie, *eau-de-vie de liqueur* dans ladite province, ainsi que le droit de trois pour cent *ad valorem* sur les marchandises importées dans ou exportées de ladite province, seront et sont par les présentes abolis; et qu'en leur lieu et place, depuis et après ledit cinquième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze, il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés qui seront importés ou introduits dans quelque partie que ce soit de ladite province, en sus de tous les autres droits payables actuellement dans ladite province, en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, les impôts et droits suivants, savoir:—

Chiffres des
droits.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie ou autres spiritueux provenant des fabriques de la Grande-Bretagne, trois deniers.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux, provenant de quelqu'une des colonies de Sa Majesté des Indes occidentales, qui produisent du sucre, importé ou introduit, six deniers;

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de quelqu'une des autres colonies ou possessions de Sa Majesté en Amérique qui sera importé ou introduit, neuf deniers.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie étrangère ou autres spiritueux de fabriques étrangères, importé ou provenant d'Angleterre, un schelling.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de fabriques de quelqu'une des colonies ou plantations en Amérique, qui n'appartiennent pas ou ne sont pas sous la domination de Sa Majesté, importé d'un autre endroit que de la Grande-Bretagne, un schelling.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province, par des vaisseaux ou bâtiments appartenant aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou aux sujets de Sa Majesté de ladite province, trois deniers.